
Civ. 1e, 30 janv. 2013, n° 11-24723 [Conv. Lugano I]

Pourvoi n° 11-24723

Motif : "Attendu que, pour déclarer la juridiction suisse compétente en application de l'article 42, alinéa 1er, du code de procédure civile, la cour d'appel, après avoir relevé que le seul élément d'extranéité par rapport au droit français était la résidence en Suisse de l'une des parties [les deux parties étant françaises et l'autre ayant son siège en France], en a déduit que la Convention de Lugano n'était pas applicable ; Qu'en statuant ainsi, alors que, même s'il s'agissait d'une clause attributive de juridiction conclue entre non commerçants, l'article 17 de la Convention de Lugano était applicable dès lors que M. X... était domicilié en Suisse, la cour d'appel a violé les textes susvisés..."

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Internationalité
Convention internationale
Champ d'application (dans l'espace)
Convention de Lugano I

Doctrine:

RJ com 2013. 217, obs. P. Berlioz

RJ com 2013. 172, obs. G. Deharo

Gaz. Pal. 12 avr. 2013, p. 38, obs. J. Morel-Maroger

RDAI/IBLJ 2013. 499, obs. M. Muller

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012-convention-de-bruxelles-lugano-ii-conv-2>